



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/200 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société JEUMONT ELECTRIC à Carquefou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1991 autorisant la société SARELEM à poursuivre l'exploitation d'installations classées rue du château de Bel Air à Carquefou ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 mai 2012 à JEUMONT Electric Maintenance ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 janvier 2021 à JEUMONT Electric ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2016 actant en dernier lieu le classement des installations classées du site JEUMONT ELECTRIC de Carquefou ;

Vu le rapport de l'inspection du 17 mars 2022 transmis à JEUMONT ELECTRIC par courrier du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier électronique de réponse de l'exploitant du 2 mai 2022 au rapport de l'inspection du 17 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection du 10 novembre 2023 transmis à JEUMONT ELECTRIC par courrier du 20 novembre 2023 ;

Vu le courrier électronique de réponse de l'exploitant du 8 janvier 2024 au rapport de l'inspection du 10 novembre 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance V0 du 4 mars 2025 de JEUMONT ELECTRIC transmis par courrier électronique du 5 mars 2025 pour régularisation de la situation administrative du site ;

Vu le courrier de demande de compléments émise par l'inspection des installations classées le 19 mai 2025 concernant ce porter à connaissance ;

Vu le rapport de l'inspection du 28 avril 2025 transmis à l'exploitant par courrier du 19 mai 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 juin 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 avril 2025, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constats suivants :

- un des produits utilisés dans la cabine de dégraissage est inflammable, son rejet au réseau est donc susceptible de dégager des substances inflammables ;
- le traitement par séparateur à hydrocarbures n'est ni approprié ni suffisant pour traiter les rejets de solvants de la cabine de dégraissage, auxquels s'ajoutent les résidus de peinture lessivés par le dégraissage lorsqu'il est réalisé sur de grandes pièces dans la cabine de peinture ;
- l'absence de réalisation de mesures de débit sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- la localisation des mesures de contrôle des rejets d'eau du site, au regard de la localisation des points de rejet, n'apparaît pas cohérente, notamment pour les eaux pluviales. Ces mesures ont déjà été demandées à l'issue de l'inspection de mars 2022 ;
- plusieurs non-conformités sur les rejets d'eaux usées du site, décrites dans le rapport de l'inspection du 28 avril 2025 ;
- l'acceptabilité des effluents industriels de l'activité de dégraissage (susceptible d'entraîner des résidus de peinture dans les effluents) par le réseau collectif et la STEP n'est pas démontrée ;
- les éléments mentionnés dans le porter à connaissance de mars 2025 ne permettent pas de justifier de l'absence de certaines substances dangereuses dans les rejets en référence aux articles 32 à 35 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Des demandes sur ce point ont déjà été formulées à l'issue des inspections de mars 2022 et novembre 2023 ;
- les derniers résultats de mesures sur les rejets atmosphériques de la cabine de dégraissage des 30 et 31 mai 2023 ne sont pas conformes avec une concentration en COV totaux de 121 mg/m³ pour une valeur limite fixée, pour les activités soumises à enregistrement, à 75 mg/m³ (consommation de solvants supérieure à 2 tonnes/an) ;
- les précédentes mesures effectuées en 2021 ont été consultées lors de l'inspection, avec des résultats également non conformes de 275 mg/m³ en COV totaux ;
- le rapport d'une précédente inspection de 2016 fait déjà état d'une non-conformité sur ce point lors du contrôle des émissions de 2013 ;
- la cabine de peinture, utilisée pour le dégraissage de pièces de grande taille, n'a pas fait l'objet de mesures sur les rejets atmosphériques lors de cette activité ;
- le site ne dispose pas actuellement d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ; l'exploitant a fait estimer le volume D9A des eaux d'extinction à confiner, et mettre en place une vanne d'obturation du réseau au niveau d'un point de rejet, et dispose désormais de plans des réseaux d'eau à jour. Des demandes sur ce point ont déjà été formulées à l'issue des inspections de mars 2022 et novembre 2023 ;
- le porter à connaissance V0 du 4 mars 2025 est incomplet, notamment : les rejets d'air et d'eau, les activités rentrant dans le champ de l'enregistrement 2564 ne sont que partiellement décrits (constats n°1 et 2 de l'inspection du 28/04/2025) ; l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 - Enregistrement 2564 est incomplète sur différents points ; les demandes d'aménagement de

prescriptions et mesures compensatoires associées ne sont pas formulées ; différentes études techniques restent encore à réaliser. Des demandes relatives à la régularisation de la situation administrative du site ont déjà été formulées à l'issue de l'inspection de novembre 2023 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 27, 33, 36 à 39, 44, 46 I., 48 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ;
- des articles 30 36°, 32 à 35 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- de l'article III de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 ;

Considérant que les activités de nettoyage/dégraissage exercées sur le site, constatées lors de l'inspection de novembre 2023, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature des installations classées , et restent à régulariser ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEUMONT ELECTRIC de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions des articles 27, 33, 36 à 39, 44, 46 I., 48 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, des articles 30 36°, 32 à 35 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article III de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société JEUMONT ELECTRIC, exploitant notamment des installations de dégraissage et de peinture, sise 5 rue du Château de Bel Air à Carquefou (44 470), est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, dans les délais précisés ci-dessous :

<i>Action de mise en conformité à mener</i>	<i>Disposition réglementaire</i>	<i>Délai de la mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté</i>
Régulariser la situation administrative de ses activités de dégraissage sur le site, soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature ICPE, en transmettant les compléments demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 19 mai 2025, devant permettre à l'inspection des installations classées de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour régulariser la situation et encadrer ces activités	L. 171-7 Exploitation sans titre des installations classées à enregistrement au titre de la rubrique n°2564	7 mois
Mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées du site en justifiant de : - l'absence pérenne de rejet susceptible de dégager des substances inflammables, - un traitement sur site adapté des rejets aqueux des cabines de dégraissage et de peinture, - l'acceptabilité des effluents industriels de dégraissage (cabine de dégraissage, cabine de peinture avec effluents entraînant des résidus de peinture) et désamiantage (douches	article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 article 33 I. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 article 33 II. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	6 mois

Action de mise en conformité à mener	Disposition réglementaire	Délai de la mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté
<p>de décontamination) par le réseau collectif et la station d'épuration collective, en transmettant l'autorisation de la collectivité pour ces rejets, et la convention de rejet mise à jour associée,</p> <p>- l'absence de substances dangereuses dans les rejets par une analyse des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur site et/ou par des analyses des rejets en situations représentatives de l'activité,</p>	<p>article 33 III. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, articles 32 à 35 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</p>	
<p>- deux résultats d'analyses trimestrielles consécutives sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, prélevées au niveau de chacun des points de rejet identifiés page 48 du porter à connaissance « Régularisation de la situation administrative » VO DU 4 MARS 2025, conformes aux valeurs limites d'émission. L'une de ces campagnes de mesures est associée à une mesure de débit des effluents rejetés. Les résultats sont commentés par l'exploitant par comparaison aux dispositions réglementaires.</p>	<p>articles 33 II. et III., 44 et 46 I. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 article III de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991</p>	
<p>Mettre en conformité les rejets atmosphériques des cabines de dégraissage et de peinture en fournissant un rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ces deux installations lors d'activités représentatives de dégraissage démontrant le respect de la valeur limite de 75 mg/m³ de COV non méthaniques. La représentativité de l'activité au sein de ces installations lors des mesures devra être justifiée.</p>	<p>articles 30 36° et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et 48 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019</p>	6 mois
<p>Mettre en conformité les rejets atmosphériques et conduit d'extraction associé de la cabine de désamiantage avec dégraissage par trempage dans un produit solvanté en fournissant un descriptif détaillé du conduit d'extraction d'air déplacé en toiture et mis en conformité, ainsi qu'un rapport de mesures sur les rejets atmosphériques de l'installation lors d'activités représentatives de dégraissage par trempage, démontrant le respect de la valeur limite de 75 mg/m³ de COV non méthaniques. La représentativité de l'activité au sein de cette installation lors des mesures devra être justifiée.</p>	<p>articles 36 à 39, 44, 48 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et 30 36° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</p>	9 mois
<p>Mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site.</p>	<p>article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019</p>	12 mois
<p>Affiner le volume de confinement selon le guide D9A du CNPP pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre</p>	<p>(et précédemment arrêté ministériel du 09/04/2019 Déclaration 2564, article 2.11.)</p>	3 mois
<p>Réaliser une étude des stratégies de rétention de ces eaux en les justifiant le cas échéant sur la base du plan des réseaux (eaux pluviales, eaux usées) du site, du bon état de ses galeries techniques (réseaux télécoms, etc.) et réseaux d'eau, des pentes de ces réseaux et du terrain d'implantation du site.</p> <p>Proposer à l'inspection des installations classées la stratégie de rétention de ces eaux retenue, ainsi qu'un plan d'actions</p>		6 mois

<i>Action de mise en conformité à mener</i>	<i>Disposition réglementaire</i>	<i>Délai de la mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté</i>
avec échancier associé pour mise en œuvre dans les meilleurs délais de cette solution de confinement des eaux d'extinction.		

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société JEUMONT ELECTRIC par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Carquefou.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 juin 2025
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

